

**Association Syndicale
du
CANAL de CARPENTRAS**

**Délibération de l'Assemblée Ordinaire
des Propriétaires du 13 juin 2023
Salle des fête - Sarrians**

TOTAL de Voix	
Total de Voix ayant participé au vote	
VOTES pour	
contre	
Blanc/nul	

OBJET : Indemnités de l'administrateur provisoire pour la période du 01/01/2023 au 22/06/2023.

L'administrateur provisoire du Canal de Carpentras expose que le Décret du 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, indique dans son article 82 que :

« *Les indemnités, droits, taxes, contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion* »

Dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022, la Préfète de Vaucluse désignait M. Alain GUILLAUME, administrateur provisoire de l'ASA et à ce titre :

- le chargeait de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras en vue de procéder à l'élection du syndicat.
- Le dotait de tous les pouvoirs nécessaires à assurer la continuité du service jusqu'à l'élection d'un président de la nouvelle structure.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, l'administrateur provisoire de l'ASA du Canal de Carpentras assure le fonctionnement de l'ASA et représente la structure dans toutes les réunions nécessitant sa présence. Par conséquent, il est proposé selon l'article 82 du Décret du 2006-504 du 3 mai 2006 de lui accorder une indemnité égale au montant de l'indemnité mensuelle perçue par le Président de l'ASA du Canal de Carpentras en 2022 à savoir : 75 % de l'indemnité d'un maire d'une commune de 10 à 20.000 habitants correspondant elle-même à 65% de l'indice brut maximum de la fonction publique.

Cette indemnité sera versée pour les mois d'activité de l'administrateur provisoire c'est-à-dire pour la période du 01 janvier 2023 au 22 juin 2023.

Le résultat du vote est le suivant :

- Vote pour : XXX Voix
- Vote contre : XXX Voix

L'Assemblée des Propriétaires
Où l'exposé de son administrateur provisoire

délibère

- Approuver ou n'approuve pas l'indemnité de l'Administrateur provisoire pour la période du 01 janvier 2023 au 22 juin 2023 d'un montant égal à 75% de l'indemnité d'un maire d'une commune de 10 à 20.000 habitants correspondant elle-même à 65% de l'indice brut maximum de la fonction publique pour le Président

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification

En séance les dits jours, mois et an

Pour copie conforme
L'administrateur provisoire de
l'ASA

PROJET